



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



iotc ctoi



FR

DONNÉES & INFORMATIONS

GUIDE DES DONNÉES
ET INFORMATIONS
REQUISES PAR LA CTOI

des membres et parties
coopérantes non contractantes

2020

FR

DONNÉES & INFORMATIONS

**GUIDE DES DONNÉES ET INFORMATIONS
REQUISES PAR LA CTOI**

des membres et parties
coopérantes non contractantes

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation
et l'agriculture
Rome, 2020

Entrée bibliographique :

CTOI, 2020. Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes. Seychelles, FAO, 96 pp.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

© FAO, 2020

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

Conception graphique : Sabine Billon

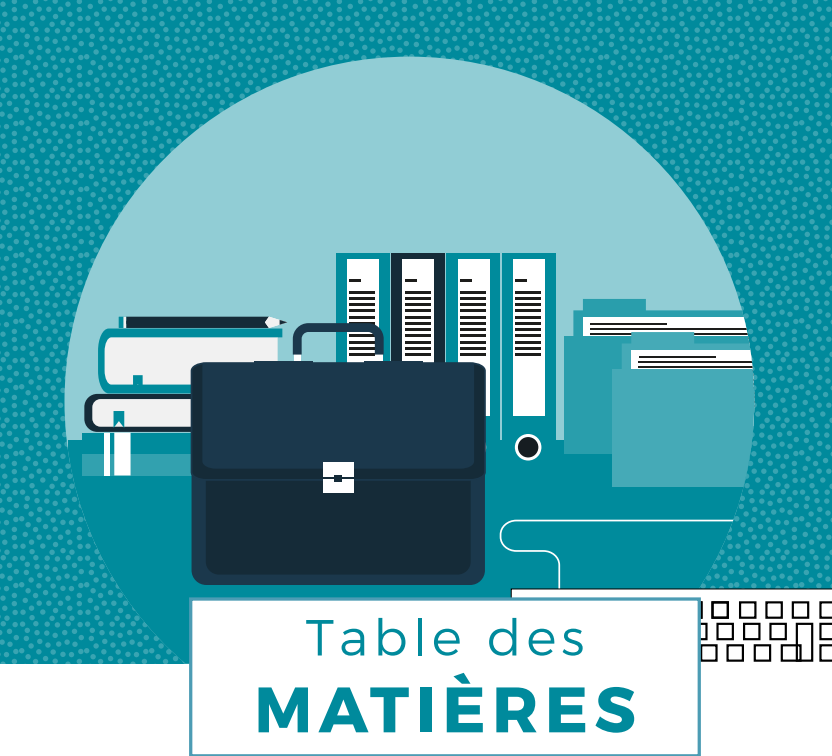


Table des **MATIÈRES**

REMERCIEMENTS	/ v
ACRONYMES	/ vii
RÉSUMÉ	/ ix
INTRODUCTION AU GUIDE	/ 1

NOTE : la présentation annuelle du calendrier de toutes les exigences est disponible sur la fiche jointe à ce guide.

Le contenu est divisé en trois sections.

DONNÉES ET INFORMATION À ENVOYER AU SECRÉTARIAT SELON LA DATE LIMITE SPÉCIFIÉE	/ 2
--	-----

DONNÉES ET INFORMATION À ENVOYER AU SECRÉTARIAT LORS DE LA SOUMISSION DU RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE	/ 22
---	------

DONNÉES ET INFORMATION À ENVOYER AU SECRÉTARIAT LORSQU'UN ÉVÉNEMENT SE PRODUIT (AUCUNE DATE FIXE POUR LA DATE LIMITE N'EST SPÉCIFIÉE)	/ 31
--	------

OBLIGATIONS DES NAVIRES	/ 42
--------------------------------	------

INTERDICTION POUR LES NAVIRES	/ 48
--------------------------------------	------

REGISTRE DES DÉCLARATIONS	/ 56
----------------------------------	------

NOTEBOOK	/ 64
-----------------	------

MEMBRES ET NON MEMBRES DE LA CTOI	/ 86
--	------

ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI	/ 91
--------------------------------------	------

LIENS UTILES POUR DÉCLARER LES DONNÉES ET LES INFORMATIONS À LA CTOI	/ 94
---	------

CALENDRIER SUR LES DÉCLARATIONS DE DONNÉES ET D'INFORMATION	
--	--

REMERCIEMENTS

Le guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes a été développé par le secrétariat de la CTOI.

Il a été conçu et imprimé avec le support financier de la Banque Mondiale et du projet “Second South West Indian Ocean Fisheries Governance and Shared Growth Project” (SWIOFish2).

Les photographies du manuel appartiennent à la Commission des Thons de l’Océan Indien, sauf indication contraire.

ACRONYMES

ALB	Thon germon
BET	Thon patudo
CNCP	Parties Coopérantes non-Contractantes
CPC	Parties Contractantes (Membres) et Parties Coopérantes non-Contractantes de la CTOI
CTOI	Commission des Thons de l'Océan Indien
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
INN	Pêche Illicites, Non réglementées et Non déclarées
LSTLV	Grands palangriers thoniers
MCG	Mesure de Conservation et de Gestion
NCP	Partie non Contractante
ONU	Organisation des Nations Unies
RAV	Registre des navires autorisés
SCS	Suivi, Control et Surveillance
SKJ	Thon listao
SSN	Système de Surveillance des Navires
YFT	Thon albacore
ZEE	Zone Economique Exclusive

RÉSUMÉ

L'objectif de ce guide est de fournir un document de travail aux Membres et aux Parties coopérantes non-contractantes (collectivement dénommées «CPC») à utiliser dans la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI tout en communiquant des données et des informations à la Commission. Le contenu est divisé en trois sections.

La première section fournit un aperçu détaillé des données et informations à rapporter mensuellement, conformément à la date limite spécifiée.

La deuxième section présente un aperçu détaillé des données et informations qui doivent être rapportées en même temps que le rapport de mise en œuvre.

La dernière section guide les CPC sur les données et les informations qui doivent être déclarées lorsqu'un événement se produit (aucune date fixe pour la date limite n'est spécifiée).



INTRODUCTION

au guide

NOTE : le texte exact de ces exigences se trouve dans les résolutions qui sont disponibles sur le site internet de la CTOI, <http://www.iotc.org>.

Merci d'envoyer vos déclarations par courriel à iotc-secretariat@fao.org en indiquant clairement la référence de la résolution concernée.

— DÉCLARATIONS À SOUMETTRE PAR MOIS — (ANNÉE 2020)

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre

Lorsqu'il est mentionné :



Un modèle de rapport existe

il est disponible au téléchargement à <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

**DONNÉES ET
INFORMATION
À ENVOYER AU
SECRÉTARIAT**
selon la date limite
spécifiée

JANVIER/3

FÉVRIER/4

MARS/7

AVRIL/9

JUIN/11

JUILLET/17

SEPTEMBRE/18

OCTOBRE/19

NOVEMBRE/20

DÉCEMBRE/21

JANVIER 2020

Avant le 1^{er} janvier, 2020 :



Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

INFORMATIONS REQUISES :

→ SENNEURS SERVIS PAR NAVIRE AUXILIAIRE

Paragraphe 18:

Les CPC États du pavillon feront rapport chaque année avant le 1er janvier pour l'année d'exploitation suivante sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement



Consulter la fiche de mise en œuvre:
[Fiche - Résolution 17/01 - Plan provisoire reconstitution stock d'albacore](#)

 **CONSERVEZ UNE TRACE DES DONNÉES ET DES INFORMATIONS SOUMISES EN COMPLÉTANT LE REGISTRE PAGE 56**

FÉVRIER

2020

Avant le 15 février, 2020 :

15

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

INFORMATIONS REQUISES :

→ LISTE DES NAVIRES ACTIFS

Paragraphe 1:

Toutes les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) ayant des navires pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI, soumettront au Secrétaire, au 15 février de chaque année, une liste de leurs navires qui auront été en activité dans la zone au cours de l'année précédente et qui:

- *ont une longueur hors tout de plus de 24 m, ou*
- *ont une longueur hors tout de moins de 24 m mais opèrent dans les eaux situées en dehors de la zone économique exclusive de leur État de pavillon.*



Un modèle de rapport existe



Consulter la fiche de mise en œuvre:

Fiche - Résolution 10/08 - Registre des navires actifs

Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

INFORMATIONS REQUISES :

→ LISTE DES NAVIRES ETRANGERS LICENCIES DANS LA ZEE

Paragraphe 1:

Toutes les CPC qui accordent à des navires battant un pavillon étranger des licences de pêche dans leur ZEE aux espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI devront:

- soumettre au Secrétaire une liste des navires battant pavillon étranger auxquels de telles licences auront été délivrées durant l'année précédente.



Un modèle de rapport existe



Consulter la fiche de mise en œuvre:

Fiche - Résolution 14/05 - Registre des navires étrangers
licenciés

👁️ VOIR LE CALENDRIER ANNUEL
DE TOUTES LES EXIGENCES
SUR LA FICHE JOINTE À CE GUIDE

Avant le 28 février, 2020 :

28

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI

INFORMATIONS REQUISES :

→ DETAILS DES ACCORDS D'AFFRETEMENT

Paragraphe 8:

La PC affréteuse fera part au Secrétaire exécutif de la CTOI, le 28 février de chaque année, et ce pour l'année civile précédente, des détails des accords d'affrètement conclus et réalisés aux termes de la présente Résolution, y compris l'information sur les prises effectuées et l'effort de pêche déployé par les navires affrétés ainsi que le niveau de couverture par observateurs atteint à bord des navires affrétés, en conformité avec les exigences en matière de confidentialité des données de la CTOI.



Session du Comité d'application, Yogyakarta, Indonésie

MARS

2020

Avant le 2 mars, 2020 :



Résolution 19/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

INFORMATIONS REQUISES :

- **RESULTATS DES ENQUETES SUR LES EVENTUELLES INFRACTIONS AUX REGLEMENTATIONS DE LA CTOI PAR LES LSTLV OU LES NAVIRES TRANSPORTEURS**

Paragraphe 26:

Le Secrétariat de la CTOI devra, lorsqu'il fournit à chaque CPC des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports, comme indiqué au paragraphe 10 de l'Annexe IV de cette résolution, également fournir les éléments concernant d'éventuelles infractions aux réglementations de la CTOI par les LSTLV ou les navires transporteurs battant pavillon de cette CPC. Sur réception de ces éléments, chaque CPC enquêtera sur les cas identifiés et fera rapport sur les résultats de ses investigations au Secrétariat de la CTOI trois mois avant la réunion du Comité d'application de la CTOI...

👁 **VOIR LE CALENDRIER ANNUEL
DE TOUTES LES EXIGENCES
SUR LA FICHE JOINTE À CE GUIDE**

Avant le 17 mars, 2020 :



Règlement intérieur - **APPENDICE V** – Le Comité d'Application - Termes de Reference et Règlement intérieur

INFORMATIONS REQUISES :

→ QUESTIONNAIRE STANDARD SUR L'APPLICATION

Paragraphe 4,1:

En préparation de la réunion du Comité d'application de la CTOI, le Secrétariat de la CTOI :

- i) Enverra à chaque CPC, 4 mois avant la réunion annuelle, un questionnaire standard sur l'application des diverses mesures de conservation et de gestion de la CTOI, visant à recueillir les commentaires et les réponses des CPC concernées sous 45 jours.*

Avant le 22 mars, 2020 :



Résolution 18/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI

INFORMATIONS REQUISES :

→ LISTE DES NAVIRES INN

Paragraphe 5:

Une CPC en possession d'informations indiquant qu'un ou plusieurs navires ont participé à des activités de pêche INN dans la zone de la CTOI durant les 24 mois précédant la réunion annuelle du Comité d'application présentera une liste de ces navires au Secrétaire exécutif de la CTOI. Ladite soumission devra avoir lieu au moins 70 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application au moyen du Formulaire de déclaration d'activité illicite de la CTOI (Annexe I).



Un modèle de rapport existe

AVRIL 2020

Avant le 1^{er} avril, 2020 :



Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI
d'un document statistique pour le thon obèse

INFORMATIONS REQUISES :

→ **RAPPORT DU SECOND SEMESTRE - DONNÉES
D'IMPORTATION DE PATUDO**

Paragraphe 5:

*Pour les CPC qui importent du thon obèse, données
d'importations pour la période allant du 1^{er} juillet au 31
décembre de l'année précédente.*



Un modèle de rapport existe



Consulter la fiche de mise en œuvre:
[Fiche - Résolution 01/06 - Programme de document
statistique du patudo](#)

Avant le 1^{er} avril, 2020 :



Article X.2 de l'Accord CTOI

INFORMATIONS REQUISES :

→ **RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE**

Article X.2:

*Chaque Membre de la Commission communique un ex-
posé annuel des mesures qu'il a prises conformément
au paragraphe 1 ci-dessus. Cet exposé est adressé au
Secrétaire de la Commission au plus tard 60 jours avant
la date de la session ordinaire suivante de la Commis-
sion.*

MAI 2020

Avant le 16 mai, 2020 :

16

Résolution 18/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI

INFORMATIONS REQUISES :

→ COMMENTAIRE & INFORMATION AU SUJET DES NAVIRES LISTES ET DE LEURS ACTIVITES

Paragraphe 10:

L'État du pavillon d'un navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN pourra transmettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, au moins 15 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, tout commentaire, et information au sujet des navires listés et de leurs activités, y compris des informations au titre des paragraphes 9 a) et 9 b) et des informations montrant que les navires inscrits ont ou n'ont pas:

- a) conduit des activités de pêche de manière conforme aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI; ou*
- b) conduit des activités de pêche de manière conforme aux lois et règlements d'un État côtier lorsqu'ils ont pêché dans des eaux sous juridiction de cet État et conforme aux lois et règlements de l'État du pavillon et de l'autorisation de pêche; ou*
- c) conduit des activités de pêche exclusivement pour des espèces non couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.*



Consulter la fiche de mise en œuvre:
[**Fiche - Résolution 17/03 - Liste des navires INN**](#)

JUIN
2020

Avant le 30 juin, 2020 :



Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

INFORMATIONS REQUISES :

→ **DONNÉES SUR LES INTERACTIONS AVEC LES TORTUES MARINES**

Paragraphe 3:

Les CPC recueilleront (y compris par le biais de journaux de pêche et de programmes d'observateurs) et fourniront au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément à la résolution 15/02 (ou à ses éventuelles révisions), toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Les données incluront le niveau de couverture par les journaux de pêche ou les observateurs et une estimation de la mortalité des tortues marines capturées accidentellement dans leurs pêcheries.



Consulter la fiche de mise en œuvre:
Fiche - Résolution 12/04 - Conservation des tortues marines

**CONSERVEZ UNE TRACE DES
DONNÉES ET DES INFORMATIONS
SOUMISES EN COMPLÉTANT LE
REGISTRE PAGE 56**

Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

INFORMATIONS REQUISES :

→ DONNÉES SUR LES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER

Paragraphe 1 et 2:

Les CPC enregistreront les données sur les captures accidentelles d'oiseaux de mer par espèces et les déclareront annuellement, notamment par le biais des observateurs scientifiques ou, lorsque les dispositions du Programme régional d'observateurs de la CTOI n'ont pas été pleinement mise en œuvre par le biais des livres de pêche.



Consulter la fiche de mise en œuvre:

Fiche - Résolution 12/06 - Réduction des prises accessoires des oiseaux marins

Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

INFORMATIONS REQUISES :

→ DONNÉES SUR LES INTERACTIONS AVEC LES CÉTACÉS

Paragraphe 7:

Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre du paragraphe 3(b) et du paragraphe 4, par le biais des livres de pêche ou, lorsqu'un observateur est à bord, des programmes d'observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la Résolution 15/02 (ou ses éventuelles révisions).



Consulter la fiche de mise en œuvre:

Fiche - Résolution 13/04 - Conservation des cétacés

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

INFORMATIONS REQUISES :

→ **DONNÉES SUR LES INTERACTIONS AVEC LES REQUINS-BALEINES**

Paragraphe 7:

Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre du paragraphe 3(b) et du paragraphe 4, par le biais des livres de pêche ou, lorsqu'un observateur est à bord, des programmes d'observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la Résolution 15/02 (ou ses éventuelles révisions).



Consulter la fiche de mise en œuvre:
Fiche - Résolution 13/05 - Conservation des requins-baleines

Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

INFORMATIONS REQUISES :

→ **DONNÉES SUR LES CAPTURES**

Paragraphe 10:

L'État du pavillon fournira l'ensemble des informations d'une année donnée au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante, sous forme agrégée.

- Pour plus d'information, consulter les directives pour la déclaration des statistiques des pêches de la CTOI
<http://www.iotc.org/fr/donnees-et-statistiques>



Consulter la fiche de mise en œuvre:
Fiche - Résolution 15/01 - Enregistrement des captures et de l'effort de pêche

Résolution 15/02 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI

INFORMATIONS REQUISES :

→ STATISTIQUES DES PÊCHES

Paragraphe 1:

Les Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») fourniront les informations suivantes au Secrétariat de la CTOI, selon l'échéancier spécifié à l'alinéa 7:

- *Données de captures, effort et fréquences de tailles des flottes de surface autorisées à opérer dans la zone de compétence de la CTOI et des flottes opérant dans les zones côtières au cours de l'année précédente.*
- *Données provisoires de captures, effort et fréquences de tailles des flottes de palangriers autorisées à opérer dans la zone de compétence de la CTOI pour l'année précédente.*
- *Données de captures, effort et fréquences de tailles des flottes artisanales, de petite taille et sportives.*
- *Les flottes palangrières soumettront leurs données provisoires pour l'année précédente au plus tard le 30 juin.*
- *Toutes les autres flottes (y compris les navires auxiliaires) soumettront leurs données définitives pour l'année précédente au plus tard le 30 juin.*

- Pour plus d'information, consulter les directives pour la déclaration des statistiques des pêches de la CTOI
<http://www.iotc.org/fr/donnees-et-statistiques>



Consulter la fiche de mise en œuvre:

Fiche - Résolution 15/02 - Déclarations des statistiques exigibles

**VOIR LE CALENDRIER ANNUEL
DE TOUTES LES EXIGENCES
SUR LA FICHE JOINTE À CE GUIDE**

Résolution 15/03 Sur le programme de système de surveillance des navires (SSN)

INFORMATIONS REQUISES :

→ **RAPPORT SUR LA MISE EN PLACE ET DÉFAILLANCES TECHNIQUES DES SSN**

Paragraphe 12:

Chaque CPC fournira au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité sur son programme de SSN, incluant les défaillances techniques.



Un modèle de rapport existe



Consulter la fiche de mise en œuvre:
[Fiche - Résolution 15/03 - Système de surveillance des](#)

[navires](#)

Résolution 17/05 Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI

INFORMATIONS REQUISES :

→ **DONNÉES SUR LES CAPTURES DES ESPECES DE REQUIN**

Paragraphe 6:

*Les CPC déclareront leurs données sur les captures de requins au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément aux exigences et procédures de déclaration des données de la CTOI définies dans la **résolution 15/02 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI** (ou des éventuelles résolutions qui pourraient la remplacer), y compris toutes les données historiques disponibles, des estimations des rejets et de leur état mort ou vif et des données de fréquences de tailles*



Consulter la fiche de mise en œuvre:
[Fiche - Résolution 17/05 - Conservation des requins](#)

Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées: marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique

INFORMATIONS REQUISES :

→ DONNÉES SUR LES CAPTURES DES ESPÈCES DE POISSONS PORTE-EPEES.

Paragraphe 8:

Les CPC mettront en œuvre des programmes de collecte de données pour garantir la déclaration précise des captures, remises à l'eau vivants et/ou rejets de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier indopacifique ainsi que des données d'effort, de taille et de rejets à la CTOI en totale conformité avec la Résolution 15/02 Sur les Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) ou toute Résolution la remplaçant.

Résolution 19/02 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)

INFORMATIONS REQUISES :

→ DONNÉES SUR LES PÊCHERIES UTILISANT DES DCP

Paragraphe 22:

Les CPC soumettront les données indiquées dans les Annexes III et IV à la Commission, en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI à des fins d'analyses scientifiques, avec le niveau d'agrégation prévu par la résolution 15/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes) et selon les règles de confidentialité établies par la résolution 12/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes).



Consulter la fiche de mise en œuvre:
Fiche - Résolution 17/08 - Plan de gestion des DCP

JUILLET

2020

Avant le 1^{er} juillet, 2020 :



Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port

INFORMATIONS REQUISES :

→ **LISTE DES NAVIRES DE PÊCHE ETRANGERS
DÉBARQUANT AU PORT**

Paragraphe 8:

Chaque CPC soumet électroniquement au Secrétaire exécutif de la CTOI, au 1^{er} juillet de chaque année, la liste des navires de pêche étrangers qui ont débarqué dans ses ports des thons et des thonidés capturés l'année précédente dans la zone de compétence de la CTOI. Ces informations doivent comporter la composition en poids et espèces des captures débarquées.



Un modèle de rapport existe



Consulter la fiche de mise en œuvre:
Fiche - Résolution 05/03 - Programme d'inspection au port

SEPTEMBRE

2020

Avant le 15 septembre, 2020 :

15

Résolution 19/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

INFORMATIONS REQUISES :

→ **LISTE DES LSTLVs AYANT TRANSBORDÉ ET QUANTITÉS PAR ESPÈCES TRANSBORDÉES ET ÉVALUATION DES RAPPORTS DES OBSERVATEURS**

Paragraphe 23:

Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire de la CTOI:

- *Les quantités par espèces transbordées au cours de l'année précédente.*
- *La liste des LSTLVs répertoriés dans le Registre de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.*
- *Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLVs.*



Un modèle de rapport existe



Consulter la fiche de mise en œuvre:

Fiche - Résolution 17/06 - Transbordement par les grands palangriers

CONSERVEZ UNE TRACE DES DONNÉES ET DES INFORMATIONS SOUMISES EN COMPLÉTANT LE REGISTRE PAGE 56

OCTOBRE

2020

Avant le 1^{er} octobre, 2020 :



Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI
d'un document statistique pour le thon obèse

INFORMATIONS REQUISES :

- **RAPPORT DU PREMIER SEMESTRE - DONNÉES
D'IMPORTATION DE PATUDO**

Paragraphe 5:

*Pour les CPC qui importent du thon obèse, données
d'importations pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin
de l'année en cours.*



Un modèle de rapport existe



Consulter la fiche de mise en œuvre:
[Fiche - Résolution 01/06 - Programme de document
statistique du patudo](#)



Débarquement de thons capturés par un senneur, Mahé, Seychelles.

NOVEMBRE

2020

Avant le 18 novembre, 2020 :

18

Rapport du Comité scientifique SC04 – Rapport national scientifique

INFORMATIONS REQUISES :

→ RAPPORT NATIONAL SCIENTIFIQUE

Paragraphe 111:

Le Comité scientifique est convenu de demander aux pays, qu'ils participent ou non à la prochaine session, de lui soumettre un rapport national, dans lequel figureraient les éléments suivants: statistiques d'ordre général sur les pêches, rapport sur la mise en œuvre des recommandations du Comité, programmes nationaux de recherche en cours et autres sujets d'intérêt. Il a demandé au Secrétariat de préparer un modèle de format présentant, dans les grandes lignes, les éléments à inclure dans ce rapport, sur lequel les pays pourront se fonder pour l'élaboration des rapports.



Un modèle de rapport existe

- Note : la date limite de soumission du rapport national est 15 jours avant la réunion du Comité scientifique.



Consulter le rapport de la 4^{ième} Session du Comité Scientifique:

<http://www.ilotc.org/fr/reunions/4e-session-du-comit%C3%A9-scientifique>



**CONSERVEZ UNE TRACE DES
DONNÉES ET DES INFORMATIONS
SOUMISES EN COMPLÉTANT LE
REGISTRE PAGE 56**

DÉCEMBRE 2020

Avant le 30 décembre, 2020 :



Résolution 15/02 Statistiques exigibles des membres
et parties coopérantes non contractantes de la CTOI

INFORMATIONS REQUISES :

→ STATISTIQUES DES PÊCHES DES PALANGRIERS

Paragraphe 1:

Données définitives de captures, d'effort et de fréquences de tailles des flottes de palangriers autorisées à opérer dans la zone de compétence de la CTOI pour l'année précédente.



Consulter la fiche de mise en œuvre :
[Fiche - Résolution 15/02 - Déclarations des statistiques exigibles](#)



Le thon obèse congelé est assujéti au programme de document statistique

DONNÉES ET INFORMATION À ENVOYER AU SECRÉTARIAT

lors de la soumission
du rapport de mise
en œuvre

**RAPPORT DE MISE
EN ŒUVRE AVANT LE
1^{ER} AVRIL 2020/23**

RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2020

Avant le 1^{er} avril, 2020 :



Accord CTOI - Rapport de mise en œuvre

INFORMATIONS REQUISES :

→ RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE

Article X:

Une déclaration annuelle des actions prises depuis la dernière réunion, en rapport avec les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.



Un modèle de rapport existe



Consulter l'accord de la CTOI:
[Accord portant création de la CTOI](#)

TOUTES LES DONNÉES ET INFORMATIONS LISTÉES CI-DESSOUS, DUES AU 1^{ER} AVRIL 2020, DOIVENT ÊTRE REPORTÉES DANS LE RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE. LORSQU'UN MODÈLE DE RAPPORT EXISTE, IL CONVIENT DE L'ATTACHER AU RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE.

 **VOIR LE CALENDRIER ANNUEL DE TOUTES LES EXIGENCES SUR LA FICHE JOINTE À CE GUIDE**

Rapport de la Commission S17 –Lettre de commentaires sur les questions de conformité

INFORMATIONS REQUISES :

→ RÉPONSE A LA LETTRE DE COMMENTAIRES

Paragraphe 52:

La Commission DÉCIDE qu'une échéance de 60 jours avant la prochaine session annuelle de la Commission sera établie pour les réponses des CPC aux « lettres de commentaire sur les questions de conformité » de la Commission, rédigées sur la base des délibérations annuelles du CdA.



Consulter le rapport S17:

<http://www.iotc.org/fr/reunions/17e-session-de-la-commission>

Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

INFORMATIONS REQUISES :

→ RAPPORT ANNUEL SUR PROGRAMME DE DOCUMENT STATISTIQUE DU PATUDO

Paragraphe 6:

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.



Un modèle de rapport existe



Consulter la fiche de mise en œuvre:

[Fiche - Résolution 01/06 - Programme de document statistique du patudo](#)

Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

INFORMATIONS REQUISES :

→ **RAPPORT SUR LES OBSERVATIONS DE BOUÉES ENDO-
MAGÉES**

Paragraphe 6:

Les CPC encouragent leurs navires de pêche à leur signaler toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante, en fournissant la date d'observation, la localisation de la bouée et toute autre information d'identification discernable sur la bouée. Les CPC transmettront ces rapports au Secrétariat

Résolution 11/04 Sur un Programme Régional d'Observateurs

INFORMATIONS REQUISES :

→ **RAPPORT SUR LE NOMBRE DE NAVIRES SUIVIS ET SUR
LA COUVERTURE POUR CHAQUE TYPE D'ENGIN**

Paragraphe 9:

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.



Consulter la fiche de mise en œuvre:
[Fiche - Résolution 11/04 - Mécanisme régional
d'observateurs](#)

 **CONSERVEZ UNE TRACE DES
DONNÉES ET DES INFORMATIONS
SOUISES EN COMPLÉTANT LE
REGISTRE PAGE 56**

Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

INFORMATIONS REQUISES :

- **RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE LA FAO ET DE LA PRÉSENTE RÉOLUTION**

Paragraphe 5:

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.



Un modèle de rapport existe



Consulter la fiche de mise en œuvre:

[Fiche - Résolution 12/04 - Conservation des tortues marines](#)

Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

INFORMATIONS REQUISES :

- **RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES POUR REDUIRE LES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES PECHERIES PALANGRIERES**

Paragraphe 3:

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.



Consulter la fiche de mise en œuvre:

[Fiche - Résolution 12/06 - Réduction des prises accessoires des oiseaux marins](#)

Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

INFORMATIONS REQUISES :

→ RAPPORT DES CAS D'ENCERCLEMENT DE CÉTACÉS

Paragraphe 8:

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.



Consulter la fiche de mise en œuvre:
[Fiche - Résolution 13/04 - Conservation des cétacés](#)

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

INFORMATIONS REQUISES :

→ RAPPORT DES CAS D'ENCERCLEMENT DE REQUINS-BALEINES

Paragraphe 8:

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.



Consulter la fiche de mise en œuvre:
[Fiche - Résolution 13/05 - Conservation des requins-baleines](#)

👁️ VOIR LE CALENDRIER ANNUEL
DE TOUTES LES EXIGENCES
SUR LA FICHE JOINTE À CE GUIDE

Résolution 17/07 Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI

INFORMATIONS REQUISES :

- **RAPPORT SUR LES ACTIONS SCS RELATIVES AUX GRANDS FILETS MAILLANTS DERIVANTS EN HAUTE MER**

Paragraphe 6:

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI

INFORMATIONS REQUISES :

- **RAPPORT SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION POUR TOUTES LES PÊCHERIES DE LA CTOI**

Paragraphe 1:

Les CPC devront inclure dans leurs Rapports annuels (Rapport de mise en œuvre) des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI, y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.



Consulter la fiche de mise en œuvre:
[Fiche - Résolution 16/06 - Non respect des mesures de déclarations](#)

Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

INFORMATIONS REQUISES :

→ RAPPORT SUR LES MESURES POUR RÉALISER LES RÉDUCTIONS DES CAPTURES D'ALBACORE

Paragraphe 12:

Les États du pavillon détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre chaque année.



Consulter la fiche de mise en œuvre:
[Fiche - Résolution 17/01 - Plan provisoire reconstitution stock d'albacore](#)

Résolution 19/02 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP).

INFORMATIONS REQUISES :

→ RAPPORT SUR LES PROGRÈS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DES DCP

Paragraphe 16:

Les CPC devront soumettre à la Commission, 60 jours avant la réunion annuelle, un rapport sur l'état d'avancement des plans de gestion des DCP, y compris, si nécessaire, des examens des plans de gestion initialement soumis, et y compris des examens de l'application des principes énoncés à l'Annexe III.



Consulter la fiche de mise en œuvre:
[Fiche - Résolution 17/08 - Plan de gestion des DCP](#)

Résolution 19/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

INFORMATIONS REQUISES :

→ **RAPPORT SUR LES TRANSBORDEMENTS DES NAVIRES DU PAVILLON DANS LES PORTS ETRANGERS**

Annexe I Paragraphe 6:

Transbordements des LSTV aux ports - Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.



Un modèle de rapport existe



Consulter la fiche de mise en œuvre:

[Fiche - Résolution 17/06 - Transbordement par les grands palangriers](#)



Débarquement de thons capturés par un senneur, Mahé, Seychelles.

DONNÉES ET INFORMATION À ENVOYER AU SECRÉTARIAT

lorsqu'un événement
se produit (aucune
date fixe pour la
date limite n'est
spécifiée)

Résolution 11/04 Sur un programme régional d'observateurs

INFORMATIONS REQUISES :

→ RAPPORT D'OBSERVATEUR

Paragraphe 11:

- La CPC transmettra, sous au plus 150 jours, chaque rapport (pour lequel il est recommandé d'utiliser une grille de 1°x1°), dans la mesure où le flux de transmission des rapports de l'observateur placé à bord du palangrier est assuré, au Secrétaire exécutif de la CTOI, qui le mettra, sur demande, à la disposition du Comité scientifique de la CTOI. Dans le cas où le navire pêche dans la ZEE d'un État côtier, le rapport sera également transmis à cet État.



Consulter la fiche de mise en œuvre:
[Fiche - Résolution 11/04 - Mécanisme régional d'observateurs](#)

Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

INFORMATIONS REQUISES :

→ INFORMATION SUR LES MODIFICATIONS D'ACCORD D'ACCÈS

Paragraphe 5:

- Dans le cadre d'un accord de Gouvernement à Gouvernement, lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui modifie une partie des informations mentionnées au paragraphe 3, ces modifications devront être promptement signalées à la Commission.



Consulter la fiche de mise en œuvre:
[Fiche - Résolution 14/05 - Registre des navires étrangers licenciés](#)

Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

INFORMATIONS REQUISES :

→ LISTE DES NAVIRES ÉTRANGERS AUXQUELS LA LICENCE DEMANDÉE A ÉTÉ REFUSÉE

Paragraphe 6:

- Les CPC transmettront au propriétaire du navire et à l'État du pavillon les informations concernant des navires de pêche battant pavillon étranger qui ont demandé une licence dans le cadre d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès entre gouvernements et auxquels la licence demandée a été refusée. Si la raison du refus est liée à une infraction à la législation de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI devra aborder le sujet lors de sa prochaine réunion.

INFORMATIONS REQUISES :

→ LICENCE DE PÊCHE DE L'ÉTAT CÔTIER

Paragraphe 8:

- Lorsque la licence de pêche d'un État côtier est modifiée de telle façon que son modèle en est changé, ou que toute information qu'elle fournit au titre des alinéas a) à e) du paragraphe 7 change, ces modifications devront être promptement signalées au Secrétaire exécutif de la CTOI.

Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

INFORMATIONS REQUISES :

→ MODIFICATIONS DU MODÈLE DE LIVRE DE PÊCHE

Paragraphe 4:

- Si des modifications sont apportées au modèle après le 15 février 2016, un modèle mis à jour devra être transmis.

Résolution 19/04 Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI (veuillez noter des exigences similaires dans la Recommandation 05/07 concernant un standard de gestion pour les navires thoniers).

INFORMATIONS REQUISES :

→ MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PÊCHE

Paragraphe 6:

- Toutes les CPC qui délivrent à des navires battant leur pavillon des autorisations de pêcher des espèces gérées par la CTOI soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI un modèle à jour de leur autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale et mettront à jour ces informations lorsqu'elles changent.

INFORMATIONS REQUISES :

→ MODIFICATION DE LA LISTE DES NAVIRES AUTORISÉS

Paragraphe 9:

- Après l'établissement du registre initial de la CTOI, chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre de la CTOI au moment de ces changements.

INFORMATIONS REQUISES :

→ RAPPORT SUR MESURES & ACTIONS PUNITIVES PRISES CONTRE LES NAVIRES DU PAVILLON.

Paragraphe 12:

- Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 11, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

INFORMATIONS REQUISES :

→ RAPPORT SUR DES NAVIRES PÊCHANT/ TRANSBORDANT ET NON INCLUS SUR LA LISTE DES NAVIRES AUTORISÉS DE LA CTOI

Paragraphe 14:

- Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.



Consulter la fiche de mise en œuvre:
[Fiche - Résolution 15/04 - Registre des navires autorisés](#)

👁 VOIR LE CALENDRIER ANNUEL
DE TOUTES LES EXIGENCES
SUR LA FICHE JOINTE À CE GUIDE

Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

INFORMATIONS REQUISES :

→ REFUS D'ENTRÉE AU PORT

Paragraphe 7.3:

- *Les États du port qui ont refusé l'accès au port à des navires de pêche étrangers notifieront le Secrétariat de leur décision.*

INFORMATIONS REQUISES :

→ REFUS D'UTILISER LE PORT

Paragraphe 9.3:

- *Les États du port qui ont refusé à des navires de pêche étrangers l'utilisation d'un de leurs ports pour débarquer, transborder, emballer ou transformer du poisson qui n'a pas été précédemment débarqué, ou pour tout autre service portuaire, notifieront le Secrétariat de leur décision dans les meilleurs délais.*

INFORMATIONS REQUISES :

→ RETRAIT DU REFUS D'UTILISER LE PORT

Paragraphe 9.5:

- *Les États du port qui sont revenus sur leur refus notifieront le Secrétariat de leur décision dans les meilleurs délais.*

INFORMATIONS REQUISES :

→ SOUMISSION DU RAPPORT D'INSPECTION AU PORT

Paragraphe 13.1:

- *L'État du port transmet, dans les trois jours suivant la fin de l'inspection, par voie électronique, une copie du rapport d'inspection et, sur demande, une copie certifiée conforme de ce rapport, au Secrétariat de la CTOI.*

INFORMATIONS REQUISES :

→ RAPPORTER DES NAVIRES ENGAGÉS EN PÊCHE INN SUITE A UNE INSPECTION

Paragraphe 15.1:

- Lorsque, suite à une inspection, il existe des indices clairs permettant de penser qu'un navire s'est livré à des activités de pêche INN (ou autres activités INN connexes), les États du port en informeront le Secrétariat dans les meilleurs délais.



Consulter la fiche de mise en œuvre:
Fiche - Résolution 16/11 - Mesures du ressort de l'Etat du port

Résolution 17/07 Sur l'interdiction l'utilisation des
grands filets dérivants dans la zone de compétence de
la CTOI

INFORMATIONS REQUISES :

→ LISTE DES NAVIRES UTILISANT DES GRANDS FILETS DERIVANTS DANS LEUR ZEE

Paragraphe 5:

- Pour les besoins de suivi de la mise en œuvre de cette résolution, les CPC notifieront le Secrétariat de la CTOI de tout navire battant leur pavillon qui utilisent de grands filets dérivants dans leur ZEE, avant le 31 décembre 2020.



CONSERVEZ UNE TRACE DES
DONNÉES ET DES INFORMATIONS
SOUIMISES EN COMPLÉTANT LE
REGISTRE PAGE 56

Résolution 18/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI

INFORMATIONS REQUISES :

→ RAPPORT D'INFORMATION ADDITIONNELLE SUR LES NAVIRES SUR LA PROPOSITION DE LISTE INN

Proposition de Liste des navires INN de la CTOI - Paragraphe 12:

- Une CPC peut à tout moment transmettre au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information additionnelle concernant les navires sur la Proposition de Liste INN, qui pourrait être utile à l'élaboration de la Liste des navires INN. Si le Secrétariat de la CTOI reçoit ces informations après que la Proposition de Liste des navires INN ait été diffusée aux CPC, il diffusera lesdites informations, à toutes les CPC et aux États du pavillon des navires listés dans les meilleurs délais.

INFORMATIONS REQUISES :

→ SOUMETTRE DES INFORMATIONS POUR RETIRER UN NAVIRE DE LA LISTE DES NAVIRES INN

Procédure de radiation d'un navire - Paragraphe 22:

- L'État du pavillon d'un navire figurant sur la Liste des navires INN peut demander le retrait du navire de la liste à tout moment, y compris pendant la période d'intersessions, en fournissant des informations au Secrétaire exécutif de la CTOI.

 CONSERVEZ UNE TRACE DES DONNÉES ET DES INFORMATIONS SOUMISES EN COMPLÉTANT LE REGISTRE PAGE 56

Données et information à envoyer au secrétariat
lorsqu'un événement se produit (aucune date fixe pour la
date limite n'est spécifiée)

INFORMATIONS REQUISES :

- **SOUMETTRE DES INFORMATIONS NOUVELLES OU MODIFIÉES SUR DES NAVIRES SUR LA LISTE DES NAVIRES INN**

Modification d'informations sur des navires inscrits sur la Liste des navires INN - Paragraphe 30:

- *Toute CPC détenant des informations nouvelles ou modifiées sur des navires figurant sur la Liste des navires INN en relation avec les informations mentionnées aux paragraphes 1 à 8 de l'annexe II transmettra ces informations dans les meilleurs délais au Secrétaire exécutif de la CTOI.*



**Consulter la fiche de mise en œuvre:
Fiche - Résolution 17/03 - Liste des navires INN**

**👁 VOIR LE CALENDRIER ANNUEL
DE TOUTES LES EXIGENCES
SUR LA FICHE JOINTE À CE GUIDE**

Résolution 19/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

INFORMATIONS REQUISES :

→ MODIFICATIONS DE LA LISTE DES NAVIRES TRANSPORTEURS AUTORISÉS

Paragraphe 8:

- *Après l'établissement du registre CTOI initial, chaque CPC devra promptement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre CTOI, au moment où ce changement intervient.*

INFORMATIONS REQUISES :

→ DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT

Paragraphe 16:

- *Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra remplir et la transmettre au Secrétariat de la CTOI et à la CPC de pavillon du LSTLV la déclaration de transbordement de la CTOI, accompagnée de son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI.*



Consulter la fiche de mise en œuvre:

Fiche - Résolution 17/06 - Transbordement par les grands palangriers

👁 VOIR LE CALENDRIER ANNUEL
DE TOUTES LES EXIGENCES
SUR LA FICHE JOINTE À CE GUIDE

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans
la zone de compétence de la CTOI

INFORMATIONS REQUISES :

→ ACCORDS D'AFFRÈTEMENT

IV^{ème} Partie: Mécanisme de notification d'affrètement **Paragraphe 4:**

Dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement:

La PC affréteuse notifiera le Secrétaire exécutif de la CTOI de tout navire à identifier comme affrété, conformément à la présente Résolution, en soumettant par voie électronique, dans la mesure du possible, les informations suivantes concernant chaque navire affrété:

- a) Le nom (alphabets natif et latin) et l'immatriculation du navire affrété ainsi que le numéro d'identification des bateaux de l'Organisation maritime internationale (OMI) (si éligible);*
- b) Le nom et l'adresse de contact de l'armateur ou des armateurs bénéficiaire(s) du navire;*
- c) La description du navire, y compris la longueur hors tout, le type de navire et la ou les méthode(s) de pêche à utiliser dans le cadre de l'affrètement;*
- d) une copie de l'accord d'affrètement et de toute autorisation ou licence de pêche qu'elle a délivrée au navire, y compris notamment l'allocation(s) de quota ou possibilités de pêche allouées au navire et la durée de l'accord d'affrètement;*
- e) Son consentement à l'accord d'affrètement et*
- f) Les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions.*

La PC ou Partie coopérante non contractante du pavillon devra fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif de la CTOI:

- a) Son consentement à l'accord d'affrètement;*
- b) Les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions, et*
- c) Son consentement à appliquer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.*

OBLIGATIONS DES NAVIRES

Résolution 19/05 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles captures par des navires dans la zone de compétence de la CTOI

OBLIGATION REQUISES :

→ RETENTION DES ESPECES DE THONS CIBLEES

Paragraphe 1:

- *Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes exigent que tous les senneurs gardent à bord puis débarquent la totalité des patudos, listaos et albacores capturés, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine, selon la définition du Paragraphe 4.b) i).*

OBLIGATION REQUISES :

→ RETENTION DES ESPECES NON CIBLES

Paragraphe 2:

- *Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes exigeront que tous les senneurs conservent à bord et débarquent, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non cibles suivantes :les autres thons, les comètes saumon, les coryphènes, les balistes, les porte-épée, les thazards bâtards et les barracudas), à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine (au sens du paragraphe 4. b) i) et/ou des espèces qui sont interdites de rétention, consommation ou commercialisation par les législations nationales et les obligations internationales.*

 **CONSERVEZ UNE TRACE DES DONNÉES ET DES INFORMATIONS SOUMISES EN COMPLÉTANT LE REGISTRE PAGE 56**

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI

OBLIGATION REQUISES :

- **NAVIRE CONSERVE A BORD AUTORISATION DE PÊCHE ET / OU DE TRANSBORDER ET CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DU NAVIRE**

Paragraphe 11:

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront:

- c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder;*

OBLIGATION REQUISES :

- **MARQUAGE DES NAVIRES DE PECHE**

Paragraphe 18:

Chaque CPC s'assurera que ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI sont marqués de façon qu'ils puissent être promptement identifiés, conformément aux standards généralement acceptés comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO.

OBLIGATION REQUIRED :

- **MARQUAGES DES ENGIN DE PECHE**

Paragraphe 19:

Chaque CPC s'assurera que:

- a) Chaque engin utilisé par ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI est correctement marqué, par exemple que les extrémités des filets, lignes et autres engins à la mer sont équipées de bouées à flamme ou réflec-*

teur radar, de jour, ou lumineuse de nuit, permettant d'indiquer leur position et leur étendue.

- b) Les bouées de marquage et autres objets flottants de surface, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marquées avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent.

OBLIGATION REQUISES :

- **TENIR UN LIVRE DE PECHE NATIONAL RELIE ET AVEC DES PAGES NUMEROTEES CONSECUTIVEMENT.**

Paragraphe 20:

- Chaque CPC s'assurera que tous ses navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout ou plus et ses navires de moins de 24 mètres s'ils pêchent hors de leur ZEE, inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés et autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, tiennent un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement. Les enregistrements originaux contenus dans les livres de pêche seront conservés à bord du navire de pêche pour une période d'au moins 12 mois.



Débarquement de thons capturés par un senneur, Mahé, Seychelles.

Résolution 19/02 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)

OBLIGATION REQUISES :

→ **MARQUAGE DES DCP**

Paragraphe 21:

Les CPC devront veiller à ce que la bouée instrumentée fixée à un DCPD dispose d'un numéro de référence physique unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et le numéro d'enregistrement CTOI unique du navire clairement visible.

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines

OBLIGATION REQUISES :

→ **PALANGRIERS AIENT A BORD DES COUPES-LIGNES ET DES DEGORGEOIRS**

Paragraphe 8:

- Les CPC ayant des palangriers qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront:
 - a) s'assurer que les opérateurs de tous les palangriers aient à bord des coupes-lignes et des dégorgeoirs afin de faciliter la manipulation et la remise à l'eau rapide des tortues marines ferrées ou emmêlées, et qu'ils le font conformément aux directives de la CTOI; s'assurer également que les exploitants de ces navires suivent les directives de manipulation indiquées dans les Fiches d'identification des tortues marines de la CTOI

 **VOIR LE CALENDRIER ANNUEL DE TOUTES LES EXIGENCES SUR LA FICHE JOINTE À CE GUIDE**

OBLIGATION REQUISES :

→ SENNEURS AIENT A BORD DES SALABRES

Paragraphe 9:

- *Les CPC ayant des senneurs qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront:*
 - a) *s'assurer que les opérateurs de ces navires, lorsqu'ils pêchent dans la zone de compétence de la CTOI*
 - iv. *Possèdent à bord des salabres et les emploient, si nécessaire, pour manipuler les tortues marines.*

Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

OBLIGATION REQUISES :

→ PALANGRIERS UTILISENT LES MESURES D'ATTENUATION AU SUD DU 25E PARALLELE SUD.

Paragraphe 5:

- *Au sud du 25^e parallèle sud, les CPC devront s'assurer que tous les palangriers utilisent au moins deux des trois mesures d'atténuation mentionnées dans le Tableau 1. L'application de ces mesures devra également être envisagée dans d'autres zones, sur la base des avis scientifiques.*

**INTERDICTION
POUR LES
NAVIRES**

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI.

INTERDICTION DE :

→ CALER INTENTIONNELLEMENT UN ENGIN DE PECHE CIBLANT LES MOBULIDAE

Paragraphe 2:

- Les CPC interdiront à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal est aperçu avant le début de la calée.

INTERDICTION DE :

→ CONSERVER A BORD, DE TRANSBORDER, DE DEBARQUER, DE STOCKER DES MOBULIDAE

Paragraphe 3:

- Les CPC interdiront à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI.

INTERDICTION DE :

→ GAFFER, DE SOULEVER LES RAIES PAR LES FENTES BRANCHIALES OU PAR LES SPIRACLES, DE PERCER DES TROUS A TRAVERS LE CORPS DES RAIES ; OBLIGATION DE LIBERER VIVANTES ET INDEMNES, DE MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MANIPULATION POUR LA REMISE A L'EAU EN VIE DES MOBULID

Paragraphe 5:

- Les CPC exigeront que tous leurs navires de pêche, à l'exception de ceux qui pratiquent une pêche de subsistance, libèrent sans délai, vivantes et indemnes, dans la mesure du possible, les Mobulidae dès qu'elles sont visibles dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et le fassent d'une manière qui fera le moins de dégâts aux spécimens capturés. Les procédures de manipulation détaillées en Annexe 1 devront être appliquées et suivies, tout en tenant compte de la sécurité des équipages.

Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées: marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique.

INTERDICTION DE :

- **RETENIR A BORD, TRANSBORDER, DEBARQUER, TOUT SPECIMEN INFERIEUR A 60 CM DE LONGUEUR MAXILLAIRE INFERIEUR-FOURCHE.**

Paragraphe 5:

- *Les CPC s'abstiendront de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) de toute espèce visée au Paragraphe 2, et le remettront immédiatement à l'eau, d'une manière optimisant le potentiel de survie après remise à l'eau sans compromettre la sécurité de l'équipage.*



Débarquement de thons capturés par un senneur, Mahé, Seychelles.

Résolution 17/05 Sur la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

INTERDICTION DE :

→ DECOUPE DES NAGEOIRES DES REQUINS A BORD DES NAVIRES

Paragraphe 3:

- a) Requins débarqués frais: Les CPC interdiront la découpe des nageoires des requins à bord des navires. Les CPC interdiront le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement.*
- b) Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement. Les CPC qui n'exigent actuellement pas que les ailerons et les carcasses soient débarqués ensemble au premier débarquement prendront les mesures nécessaires pour assurer le respect du ratio de 5% par la certification, le suivi par un observateur ou d'autres mesures appropriées.*



CONSERVEZ UNE TRACE DES DONNÉES ET DES INFORMATIONS SOUMISES EN COMPLÉTANT LE REGISTRE PAGE 56

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche.

INTERDICTION DE :

→ L'UTILISATION DES AERONEFS ET DES VEHICULES AERIENS SANS PILOTE

Paragraphe 1:

- *Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (collectivement appelées « CPC ») interdiront aux navires de pêche, auxiliaires et de ravitaillement battant leur pavillon d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche*

Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons

INTERDICTION DE :

→ L'UTILISATION DES LUMIERES ARTIFICIELLES DE SURFACE OU IMMERGEES

Paragraphe 1 et 2:

- *1) Les navires de pêche et autres navires, y compris les navires de soutien, d'avitaillement et auxiliaires, battant pavillon d'une partie contractante ou partie coopérante non contractante de la CTOI (collectivement appelées « CPC ») ont interdiction d'utiliser, d'installer ou d'opérer des lumières artificielles de surface ou immergées dans le but d'agréger des thons et des espèces apparentées au-delà des eaux territoriales. L'utilisation des lumières sur les DCPD est également déjà interdite.*
- *2) Les CPC interdiront aux navires battant leur pavillon de conduire des opérations de pêche autour ou à proximité de tout navire ou DCPD utilisant de la lumière artificielle dans le but d'attirer des thons et espèces apparentées sous mandat de la CTOI et dans la zone de compétence de la CTOI.*

Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

INTERDICTION DE :

- **RETENIR A BORD, DE TRANSBORDER, DEBARQUER OU STOCKER TOUT OU PARTIE DE CARCASSES DE REQUINS OCEANQUES.**

Paragraphe 3:

- *Nonobstant les Paragraphes 1 et 2, les CPC interdiront, comme mesure pilote temporaire, à tous les navires de pêche battant leur pavillon et inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher en haute mer des thons ou des espèces apparentées gérés par la CTOI de retenir à bord, de transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques, à l'exception de ce qui est mentionné au Paragraphe 7. Les dispositions de cette résolution ne s'appliquent pas aux pêcheries artisanales opérant uniquement dans leurs zones économiques exclusives (ZEE) respectives, dans un but de consommation locale.*

👁 VOIR LE CALENDRIER ANNUEL
DE TOUTES LES EXIGENCES
SUR LA FICHE JOINTE À CE GUIDE

INTERDICTION DE :

- **CALER INTENTIONNELLEMENT LEUR SENNE
COULISSANTE AUTOUR D'UN REQUIN-BALEINE**

Paragraphe 2:

- *Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (collectivement appelées « CPC ») interdiront aux navires battant leur pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin-baleine dans la zone de compétence de la CTOI, si il est repéré avant le début du coup de senne*

INTERDICTION DE :

- **CALER INTENTIONNELLEMENT LEUR SENNE
COULISSANTE AUTOUR D'UN CETACE**

Paragraphe 2:

- *Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPCs) interdiront aux navires battant leur pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal a été repéré avant le début du coup de senne.*

 **CONSERVEZ UNE TRACE DES
DONNÉES ET DES INFORMATIONS
SOUMISES EN COMPLÉTANT LE
REGISTRE PAGE 56**

Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des alopiidæ) captures par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

INTERDICTION DE :

→ **CONSERVER A BORD, DE TRANSBORDER, DE DEBARQUER, DE STOCKER, DE VENDRE OU DE PROPOSER A LA VENTE TOUT OU PARTIE DES CARCASSES DE REQUINS-RENARDS.**

Paragraphe 2:

- *Il est interdit aux navires de pêche battant le papillon d'un membre ou d'une partie coopérante non contractante de la CTOI de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des Alopiidæ, à l'exception des dispositions du Paragraphe 7.*

 **VOIR LE CALENDRIER ANNUEL
DE TOUTES LES EXIGENCES
SUR LA FICHE JOINTE À CE GUIDE**

REGISTRE DES DÉCLARATIONS

Enregistrez les déclarations
de données et information
en remplissant le tableau
ci-après

Date de soumission	Résolution	Exigences	Nom de la personne
15/03/2018	16/11	Refus d'entrée au port	Kevin Boyle

Date de soumission	Résolution	Exigences	Nom de la personne

Date de soumission	Résolution	Exigences	Nom de la personne

Date de soumission	Résolution	Exigences	Nom de la personne

Date de soumission	Résolution	Exigences	Nom de la personne

Date de soumission	Résolution	Exigences	Nom de la personne

Date de soumission	Résolution	Exigences	Nom de la personne

NOTEBOOK

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

MEMBRES ET NON MEMBRES DE LA CTOI

MEMBRES DE LA COMMISSION

L'adhésion à la CTOI est ouverte aux pays côtiers de l'océan Indien et aux pays ou organisations régionales d'intégration économique qui sont membres de l'ONU ou de l'une de ses agences spécialisées, et qui pêchent le thon dans l'océan Indien. Il y a actuellement 31 Membres, dont la majorité sont des États-nations.

PARTIES COOPÉRANTES NON-CONTRACTANTES DE LA CTOI

En dehors d'être Membres à part entière, les États ayant un intérêt réel dans les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans l'océan Indien peuvent participer au processus de la CTOI en tant que Parties Coopérantes non-Contractantes. Ce statut est accordé pour une période d'un an, sur demande de l'État. Les Parties Coopérantes non-Contractantes ne sont pas obligées de payer une contribution financière, mais elles ne jouissent pas du droit de vote à la CTOI, et sont soumises aux mêmes réglementations que les Membres à part entière. Parties Coopérantes non-Contractantes est évalué annuellement par la Commission.

- La composition actuelle de la Commission est résumée dans le tableau ci-après.

→ **Parties contractantes à la Commission des Thons de l'Océan Indien (date d'acceptation)**

Afrique du Sud	(16 Fev 2016)
Australie	(13 Nov 1996)
Bangladesh	(24 avril 2018)
Chine	(14 Oct 1998)
Comores	(14 Août 2001)
Corée, République de	(27 Mars 1996)
Érythrée	(9 Août 1994)
France (Territoires)	(3 Déc 1996)
Inde	(13 Mars 1995)
Indonesie	(09 Juil 2007)
Iran, (République islamique d')	(28 Janv 2002)
Japon	(26 Juin 1996)
Kenya	(29 Sept 2004)
Madagascar	(10 Janv 1996)
Malaisie	(22 Mai 1998)
Maldives	(13 Juil 2011)

Maurice	(27 Déc 1994)
Mozambique	(13 Fev 2012)
Oman (Sultanat d')	(5 Avril 2000)
Pakistan	(27 Avril 1995)
Philippines	(9 Janv 2004)
Royaume-Uni («TBOI»)	(31 Mars 1995)
Seychelles	(26 Juil 1995)
Sierra Leone	(01 Juil 2008)
Somalie	(22 Mai 2014)
Soudan	(3 Déc 1996)
Sri Lanka	(13 Juin 1994)
Tanzanie	(18 Avril 2007)
Thaïlande	(17 Mars 1997)
Union européenne	(27 oct 1995)
Yemen	(20 Juil 2012)

→ **Parties coopérantes non-contractantes à la Commission des Thons de l'Océan Indien**

Liberia	(Depuis 2015)
Sénégal	(Depuis 2006)

ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA CTOI :

ARTICLE II. ZONE DE COMPÉTENCE

"La zone de compétence de la Commission (dénommée ci-après « la Zone ») comprend l'océan Indien (correspondant, aux fins du présent accord, aux zones statistiques 51 et 57 de la FAO comme indiqué sur la carte de l'Annexe A) et les mers adjacentes au nord de la convergence Antarctique, dans la mesure où elles doivent être prises en compte aux fins de la conservation et de l'aménagement des stocks qui pénètrent dans l'océan Indien ou en sortent au cours de leurs migrations."

- Note : La Commission, lors de sa 4^e session en 1999, a décidé de modifier la limite occidentale de la zone de compétence de la CTOI de 30°E à 20°E, éliminant ainsi le vide entre les zones couvertes par la CTOI et l'ICCAT.

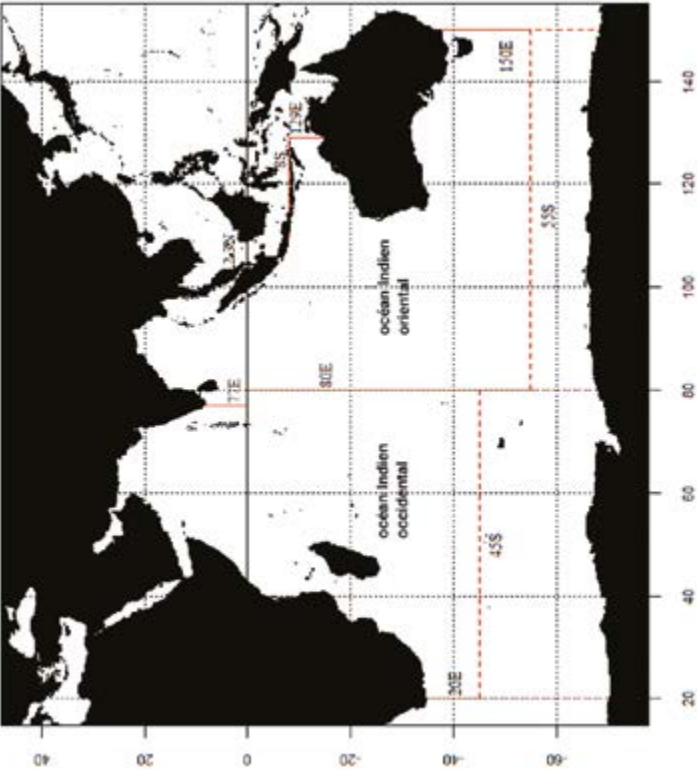


Figure 1 : Carte de la zone de compétence de la CTOI (source: IOTC)

LIENS UTILES

pour déclarer les
données et les
informations à la
CTOI

 **VOIR LE CALENDRIER ANNUEL
DE TOUTES LES EXIGENCES
SUR LA FICHE JOINTE À CE GUIDE**

→ APPLICATION

Modèles pour la déclaration

<http://www.iotc.org/fr/application/application/modèles-pour-la-déclaration>

→ DONNÉES ET STATISTIQUES

<http://www.iotc.org/fr/donnees-et-statistiques>

IOTC Resolution 15/02 On Mandatory Statistical Requirements

<http://www.iotc.org/fr/mcg/résolution-1502-déclarations-statistiques-exigibles-des-parties-contractantes-et-parties>

Les Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI

http://www.iotc.org/sites/default/files/Directives_pour_la_declaration_des_donnees_a_la_CTOI.pdf

Déclarer des données à la CTOI

<http://www.iotc.org/fr/données/déclarer-des-données-à-la-ctoi>

Etat des déclarations de données à la CTOI

<http://www.iotc.org/fr/données/état-des-déclarations-de-données-à-la-ctoi>

Base de données

<http://www.iotc.org/fr/données/bases-de-données>

→ MÉCANISME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES

Résolution 11/04 Sur un Mécanisme régional d'observateurs

- ▶ Modèle de rapport de marée de l'observateur de la CTOI (PDF, en Anglais), Formulaire d'observateur de la CTOI (disponibles en anglais et en français)

<http://www.iotc.org/fr/science/mecanisme-regional-dobserveurs-scientifiques>

→ **SERVICE EN LIGNE DE REQUÊTE SUR LES DONNÉES DE LA CTOI**

<http://www.iotc.org/fr/service-en-ligne-requete-donnees>

→ **POLITIQUE ET PROCEDURES DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES STATISTIQUES**

Résolution 12/02 politique et procédures de confidentialité des données statistiques

<http://www.iotc.org/fr/mcg/résolution-1202-politique-et-procédures-de-confidentialité-des-données-statistiques>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italy

Tél : (+39) 06 57051

E-mail : FAO-HQ@fao.org

www.fao.org

COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

Le Chantier Mall
PO Box 1011, Victoria, Seychelles

Tél : + 248 422 54 94

E-mail : iotc-secretariat@fao.org

www.iotc.org